

Arrêt

n°196 236 du 6 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Marcel Broodthaersplein 8/5
1060 BRUSSEL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour, prise le 30 novembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 12 octobre 2017, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4. Le 13 octobre 2017, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.5. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé, aux autorités britanniques, une demande de reprise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 14 novembre 2017, les autorités britanniques ont accepté la reprise en charge de la requérante.

1.6. Le 30 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour, lui notifiée le même jour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

“La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Royaume-Uni en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, muni du passeport (xxx) valable du 31 juillet 2014 au 30 juillet 2019, a précisé être arrivée en Belgique le 26 septembre 2017;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités du Royaume-Uni une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18493853) le 24 octobre 2017;

Considérant que le 14 novembre 2017 les autorités du Royaume-Uni ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. du Royaume-Uni IN ref49824); Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que le passeport de l'intéressée est doté du visa 022182205 de type C à entrées multiples valable du 31 juillet 2017 au 31 janvier 2017 pour une durée de 180 jours pour le Royaume-Uni cacheté (entrée) en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que la candidate a introduit le 12 octobre 2017 une demande d'asile en Belgique, soit alors que le visa susmentionné pour le Royaume-Uni était toujours en cours de validité;

Considérant que la requérante a indiqué être venue précisément en Belgique parce que son fiancé de nationalité belge qu'elle connaît depuis 2014 y réside, qu'elle a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ou en Europe mais un partenaire de nationalité belge vivant en Belgique et qu'elle a invoqué qu'elle ne sera pas d'accord d'être transférée au Royaume-Uni préférant rester en Belgique, qu'elle connaît bien son fiancé de nationalité belge, qu'elle aimerait se marier avec lui et qu'elle en voit pas ce qu'elle irait faire au Royaume-Uni comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art. 3 §1^{er} du Règlement Dublin et qu'il ressort du dossier qu'en date du 19 novembre 2017, celle-ci était enceinte de 14,5 semaines et que donc elle est enceinte d'un peu moins de quatre mois ;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le prétendu fiancé de la candidate est exclu du champ d'application de cet article dans la mesure où la « famille » n'existait pas dans le pays d'origine, qu'en effet, pour que la « famille » existe dans le pays d'origine, une vie familiale effective (à savoir le fait de vivre ensemble) doit exister dans le pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce attendu que, si elle a déclaré qu'ils se sont rencontrés dans un hôtel, qu'ils se connaissent depuis 2014 et que leur relation a commencé en 2014, et qu'il apparaît que la

personne qu'elle déclare être son fiancé est mentionné comme personne de référence en Belgique dans le cadre d'une demande de visa dans le chef de la requérante auprès des autorités belges en 2014, outre le fait que ce dernier atteste tout au plus que ceux-ci se connaissent depuis 2014 mais pas qu'ils entretiendraient une relation intime depuis 2014 puisque dans les raisons de refus de l'octroi du visa il y est stipulé qu'il n'y a « aucune explication quant aux liens qui unissent les intéressés », le seul élément de preuve attestant d'une vie commune effective est le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 8 octobre 2017 témoignant qu'à cette date, ils vivaient à la même adresse en Belgique (en effet, le registre national n'indique pas qu'ils vivaient tous les deux à cette adresse, la commune n'a transmis à l'Office des étrangers aucun document quant à un éventuel projet de mariage ou de cohabitation légale (demande d'informations...));

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en ce qui concerne la personne déclarée comme étant son fiancé, qu'ici en l'occurrence il s'agit de possibles « partenaires », tandis que la requérante se doit d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale effective (à savoir, l'existence d'une relation intime) permettant de les qualifier de partenaires [engagés dans une relation stable] attendu que si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, qu'ici en l'occurrence entre la candidate et son prétendu fiancé il ne s'agit pas « de membres majeurs d'une même famille » et qu'en l'état actuel du dossier, une vie familiale comme telle ne peut être induite en ce qui concerne les relations entre le prétendu fiancé et l'enfant à naître attendu que ce dernier n'est pas encore né et que du reste, il n'est pas établi que celui-ci en serait le père puisque la grossesse remonte avant son arrivée en Belgique et qu'aucune démarche n'a été effectuée dans le chef du prétendu fiancé quant à une reconnaissance de paternité (courrier...) relative à l'enfant à naître ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée.

Or, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de « partenaire [engagée dans une relation stable] » avec son prétendu fiancé, attendu qu'elle n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie privée et familiale (relation intime) effective qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire, qu'elle n'a pas prouvé que la « famille » existait dans le pays d'origine (voir ci-dessus) et que le seul élément de preuve démontrant une vie commune effective est le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 8 octobre 2017 témoignant tout au plus qu'à cette date, ils vivaient à la même adresse en Belgique alors que cet élément extrêmement récent ne peut à lui seul permettre d'établir l'existence d'une relation intime stable qui permettrait de les qualifier de partenaires, que le fait de vivre ensemble au plus tôt depuis son arrivée en Belgique le 26 septembre 2017 et au plus tard le 8 octobre 2017 n'implique pas inéluctablement l'existence d'une relation intime stable, d'autant qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que c'est son prétendu fiancé qui a appelé la police afin qu'elle soit mise hors de chez lui (« [...] Doch heden was er twist tussen hen beiden geweest en wenste dat onze diensten haar uit zijn woning zette [...] ») et que donc, en ne prouvant pas l'existence d'une vie privée et familiale effective (relation intime), elle reste en défaut de démontrer sa qualité de partenaire [engagé dans une relation stable].

Du reste, à titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé : "[...] l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'empêche pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays.[...]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans

laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. Or, l'intéressée s'est installée illégalement sur le territoire belge a avant d'introduire une demande d'asile en Belgique et elle ne pouvait et ne peut donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire. De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Même si elle peut rendre moins commodes les projets de la candidate, l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre.

Le simple fait que l'intéressée se soit construite une vie privée en Belgique alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). Considérant que si la requérante souhaitait / souhaite vivre en Belgique avec la personne qu'elle a déclaré être son fiancé, il lui revenait / revient d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin qui sont étrangères à la procédure d'asile, que l'introduction d'une demande d'asile est une démarche ayant pour but la recherche d'une forme de protection internationale soit pour les personnes qui ont quitté leur pays d'origine parce qu'elles étaient persécutées en raison de leur nationalité, de leur race, de leur opinion politique ou religieuse ou de leur appartenance à un certain groupe social dans le respect de la Convention de Genève, soit pour les personnes qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, encourent un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, une menace grave contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale, et que par conséquent, le but de la demande d'asile n'est pas de rejoindre une personne avec qui une relation intime serait entretenue dans un pays précis, qu'une procédure spécifique à cette finalité existe et que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de se substituer à celle-ci, et que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir des relations suivies, effectives et durables avec la personne déclarée comme fiancé qui pourra toujours lui rendre visite s'ils le souhaitent et lui apporter une aide s'ils le souhaitent, que donc rien n'indique que la vie familiale ne puisse se poursuivre sans inconvénient grave ou difficile à réparer ;

Ainsi, on peut en conclure qu'un retour de l'intéressée au Royaume-Uni ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il lui revenait d'observer la législation en vigueur à laquelle la demande d'asile ne peut se substituer ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que la candidate a affirmé qu'elle a des problèmes au niveau des yeux et à l'estomac ainsi que des problèmes psychologiques, qu'elle a laissé ses médicaments en Tunisie, qu'un médecin l'a consulté au centre fermé et qu'il lui a promis des examens médicaux, que son conseil au sein d'un courriel daté du 27 novembre 2017 a transmis un document intitulé « Expertise médicale initiale » datée du 16 mai 2017 et établi par un docteur tunisien et qu'il ressort de son dossier que celle-ci est enceinte d'un peu moins de quatre mois ; Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme seule enceinte, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de

par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité, que le document remis par son avocat datant de mai 2017 alors qu'elle se trouvait encore au pays ne se réfère pas à des informations actualisées concernant son état de santé et qu'il convient de prendre en compte les documents médicaux plus récents dans la mesure où ceux-ci se rapportent à l'état de santé actuel de l'intéressée, que les documents médicaux plus récents concernant son état de santé établissent que la grossesse suit un cours normal, que si le document établi par le psychologue du centre établi que celle-ci vu son passé (tentative de suicide en 2009, prise de somnifères en 2013-2014, sous Aklonil en mai 2017 (voir document remis par avocat)) et son séjour dans le centre (doute quant aux choix par rapport à sa grossesse, suivie en entretien hebdomadaire par psychologue), souffre d'une certaine vulnérabilité psychologique et qu'un suivi professionnel doit être maintenu bien que depuis qu'elle a fait son choix concernant la grossesse, elle s'est stabilisée émotionnellement, les documents médicaux remis n'établissent pas qu'elle est dans l'incapacité de voyager, que l'état de santé de l'intéressée est critique ou encore qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave (par exemple qu'elle constitue un danger pour elle-même, pour son enfant à naître, ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue de la candidate est nécessaire au vue de son état de santé...) et qu'un document établi par un médecin se référant aux consultations du 9, 18, 24, 31 octobre 2017 et du 13, 17 et 22 novembre 2017 établit qu'elle ne souffre pas d'une maladie qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, que la cellule SEFOR organisera son transfert et que si ce dernier implique une rupture du lieu, des personnes..., une rupture dans la prise en charge d'un suivi psychologique ne peut être présagé, qu'en effet le Royaume-Uni est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 75-77) joint au dossier, souligne qu'en Angleterre les demandeurs d'asile en procédure ou ceux déboutés sous le régime des sections 95 ou 4 reçoivent (voir ci-dessous) la gratuité des soins hospitaliers, que les demandeurs d'asile en procédure ont droit de s'inscrire auprès d'un généraliste, que si ce rapport précise que les demandeurs d'asile déboutés exclus des sections 95 et 4 n'ont pas droit à un traitement/suivi hospitalier, que depuis avril 2015 des charges doivent être acquittées en Angleterre pour les demandeurs d'asile dont l'autorisation de séjour est limitée, que dans la pratique il peut y avoir des problèmes liés à l'administration, à la langue et à la culture, aux niveaux d'aide inadéquats, à la destitution et au régime de charges qui entravent et découragent l'accès aux soins de santé, il met en exergue que tous les demandeurs d'asile, même ceux exclus de tout support, ont droit gratuitement aux services d'accidents et d'urgence et aux traitements pour les maladies répertoriées, que les médecins des hôpitaux ne doivent pas refuser des traitements urgents pour les demandeurs sans support (les hôpitaux prenant à leur charge ces soins), que les hôpitaux ont le pouvoir discrétionnaire d'annuler les charges, que les traitements en cours avant que la demande d'asile soit refusée se poursuivent une fois rejetée, et que les généralistes peuvent enregistrer les demandeurs sans support vivant dans leur région, qu'il n'est pas fréquent que les femmes enceintes doivent déménager, qu'en Ecosse l'accès à tous les soins de santé est gratuit pour tous les demandeurs d'asile y compris ceux qui ne bénéficient pas du support de la section 4, qu'aux Pays-de-Galles les charges ne sont pas appliquées et qu'en Irlande du Nord les demandeurs d'asile déboutés jouissent de soins de santé gratuits tant qu'ils y résident, qu'un examen initial de santé est généralement réalisé et que donc si ce rapport met en évidence certains manquements, il n'établit pas que les demandeurs d'asile au Royaume-Uni ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant l'accueil des demandeurs d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que si le rapport AIDA (p. 49-52 et 71-72) met en évidence que la loi ne prévoit pas de mécanisme afin d'identifier de manière systématique les demandeurs vulnérables et que l'interview est insuffisante pour permettre d'identifier la vulnérabilité d'un demandeur, que si l'audition sur le fond pose des questions détaillées sur la torture, il n'en prévoit pas pour les violences sexuelles, que dans la pratique il est difficile d'obtenir le support d'une autorité locale pour une évaluation des besoins lorsqu'une personne en raison de la maladie est signalée par un agent comme ayant besoin de soins et d'attention, que dans la pratique les rapports médicaux sont déposés par les demandeurs et leurs avocats, que dans les pratiques, les rapports médicaux ne sont pas de manière constante pris en compte afin d'apprécier le cas du demandeur, qu'il n'y a pas de mécanisme pour

identifier les demandeurs avec des besoins spécifiques de réception, que la loi ne prévoit aucune mesure spécifique pour répondre aux besoins spécifiques des groupes vulnérables, que la réponse aux besoins particuliers est fonction des pratiques locales, que le personnel de l'hébergement n'est pas formé pour répondre aux besoins médicaux des demandeurs, que s'ils ont pour obligation de répondre à leurs besoins quand ils sont apparents, il ne doivent pas être proactifs, que si la vulnérabilité n'est pas établie au début de la procédure par un personnel médical, il est peu probable qu'elle soit par la suite identifiée à moins que le demandeur divulgue le problème à un bénévole, ou une organisation de conseil, que l'accès aux soins de santé mentale n'est pas garanti et qu'elle est souvent manquant, que les barrières culturelles et de langue forment un obstacle pour un contact initial avec un professionnel de la santé et pour savoir ce qui est disponible en matière de soins, il souligne que les personnes sur le territoire du Royaume-Uni qui ont accès au logement peuvent introduire une demande d'asile écrite s'ils prouvent qu'ils sont incapables de venir introduire leur demande personnellement (invalides, maladie sévère, emprisonnés, dans l'incapacité de voyager...), que dans des cas exceptionnels, en cas de vulnérabilité extrême ou si le demandeur est démunis, le rendez-vous peut être sans rendez-vous, le jour-même ou le jour d'après, que les personnes souffrant de maladies mentales suffisamment graves pour affecter leur capacité mentale peuvent bénéficier d'un représentant financé par l'Etat pendant l'interview, que les personnes vulnérables ne devraient pas être détenues, qu'une orientation prévoit qu'une décision peut être retardée en attendant la réception d'un rapport médical de la Fondation Helen Bamber (FHB) ou de la Libération de la Torture (FTT) ou encore que les agents doivent tenir compte des déclarations du demandeur quant à son état de santé ; s'il y a prouvé un rendez-vous médical avec un médecin ; et le temps que le demandeur est au Royaume-Uni et donc la possibilité qu'il a eu d'aller consulter, que si l'avocat est financé par l'aide juridique il peut demander le paiement d'un rapport médical, que cette demande peut être acceptée en fonction de la pertinence et de l'importance du rapport pour la demande, que les organisations FTT et FHB préparent des rapports médicaux-légaux et que leur travail est largement respecté, que les rendez-vous avec le FTT doit généralement être faite par un avocat et que le cas sera peut être accepté si le FTT considère que ce rapport aura une incidence sur la demande, que lorsque le demandeur a un rendez-vous avec l'ONG Libération de la Torture, la décision doit être reporté jusqu'à ce que le rapport soit disponible sauf en cas de décision positive, si un rapport de FHB ou FTT sont reçus après un refus, l'affaire doit être examinée, que la jurisprudence exige que les rapports médicaux soient pris en compte dans la décision, que les agents doivent évaluer si les demandeurs ont des besoins médicaux particuliers qui affecteront la dispersion, et que si c'est le cas, il doit en être tenu compte lors de l'assignation du centre, que des démarches doivent être mises en place si un demandeur révèle un besoin de santé au début de la procédure (fournir suffisamment de renseignements, conduire le demandeur chez un généraliste dans les cinq jours s'il y a lieu...), qu'un demandeur peut demander un autre hébergement s'il n'est pas approprié à ses besoins bien que cela soit long et peu-transparent, que les femmes qui ont accouchés ne seront pas déménagées les quatre semaines avant et après la grossesse, que s'il s'avère qu'un demandeur d'asile a été victime de la traite, il peut être renvoyé à un logement spécial où il recevra un support spécifique et où son cas sera pris en considération, que si un demandeur reçoit un traitement de HBF ou FTT, cela peut avoir une incidence géographique sur l'assignation de l'hébergement, que les traitements spécialisés pour les victimes de torture et les demandeurs traumatisés sont disponibles mais insuffisants, qu'ils sont dispensés par un certain nombre d'organismes de bienfaisance indépendants (dont FTT et FHB et le Centre de thérapie aux réfugiés), que l'accès aux praticiens spécialisés en traumatisme (psychiatres, psychologues, conseiller en traumatisme et thérapeutes...) est très limité et qu'ils sont peu, ceux-ci travaillant dans les organes publiques de santé dans le pays, et que donc si le rapport AIDA 2015 met en exergue qu'il existe des manquements quant aux traitements des personnes vulnérables (à savoir pas de mécanisme pour les identifier, logements inadaptés...), il n'établit pas que les personnes vulnérables une fois identifiées sont laissées à elles-mêmes et ne reçoivent pas dans le cadre du système général de santé auquel ils ont droit, des soins médicaux en rapport avec leurs besoins, que les rapports médicaux sont de manière automatique et systématique pas pris en compte, que si une personne est reconnue comme étant vulnérable, sa situation particulière n'est pas prise en compte lors du traitement de sa demande d'asile, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la cellule SEFOR informera les autorités du Royaume-Uni du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique de la requérante afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que «[...] L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son

adéquates, procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités françaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge de l'intéressée, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises; qu'il n'est donc pas établi que l'intéressée n'aura pas accès aux soins de santé liés à ses besoins au Royaume-Uni et qu'elle ne pourra pas continuer un suivi adapté à ses besoins médicaux, et que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par la législation au Royaume-Uni, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'il ressort du rapport AIDA 2015 annexé au dossier (voir p. 61-73), que les demandeurs en première demande qui ne sont pas détenus ont droit au système d'accueil appelé support section 95 (logement et/ou allocation financière hebdomadaire) s'ils ont prouvé qu'ils sont démunis (comme peut le prévoir l'article 17.3 de la Directive 2013/33/CE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale), que les demandeurs peuvent rencontrer des obstacles lors des démarches en vue de se voir octroyer cette aide, particulièrement s'ils n'ont pas été placés dans un centre d'hébergement initial où ils peuvent recevoir une aide et des conseils pour le remplir (long formulaire en anglais en ligne ou à compléter gratuitement par téléphone, preuves pour étayer déclarations à fournir...), que les demandeurs d'asile auxquels l'aide matérielle a été accordée peuvent en bénéficier jusqu'à ce que la demande d'asile soit refusée et les droits d'appel épuisés, même s'ils peuvent toujours tenter de faire aboutir positivement leur demande d'asile attendu qu'une fois déboutés définitivement de la procédure d'asile le support section 95 s'arrête, si ce n'est pour les familles avec enfants, que beaucoup de ces personnes, qui ne possèdent plus le statut de demandeur d'asile comptent sur des organismes de bienfaisance pour obtenir des bons et des colis alimentaires, et parfois de l'hébergement ou de petites sommes d'argent, qu'un support peut être disponible de la part des autorités locales (logement et allocation financière par personne) lorsque le demandeur débouté démunie nécessite des soins en raison d'une maladie physique ou mentale lorsque ces problèmes de santé ne sont pas dus au fait de la misère, qu'une minorité des demandeurs d'asile refusés ont droit à un logement et une forme de support non-financier appelé carte Azuré (support section 4) utilisable exclusivement dans certains magasins spécifiques qui peuvent se trouver à plusieurs kilomètres de leur logement, que cette carte est seulement octroyée aux demandeurs dont la demande a été rejetée qui sont démunis et sous certaines conditions faisant qu'ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine (d'autres représentations pendantes, pas apte à voyager, pas de retour sûr et viable), les droits humains du demandeur n'étant pas considérés comme non-respectés s'il est estimé que le demandeur a la possibilité de retourner dans son pays d'origine, que les demandeurs peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir cette carte qui est valable le temps que le demandeur est dans les conditions (preuves à fournir parfois difficile à obtenir, demande par internet ou par téléphone...), que des conseils peuvent être fournis au numéro d'appel pour solliciter le support Section 4, qu'il est possible de refuser l'aide aux personnes qui ne l'ont pas demandée aussitôt que possible, que la qualité des décisions sur les demandes d'aide est un obstacle considérable comme en atteste le fait que suite aux recours introduit, le tribunal a reconnu démunies un taux très important de personnes qui avaient fait l'objet d'un refus et qu'un pourcentage important de décisions négatives ont été retirées avant qu'une décision soit prise sur le recours, que l'allocation financière est un montant fixe, que des petites sommes supplémentaires peut octroyer sur demande dans certains cas (femmes enceintes...), ce qui implique que le demandeur doit en avoir connaissance..., qu'en pratique normalement les familles déboutées avec enfants à charge restent sous le support section 95 tant qu'elles demeurent au Royaume-Uni ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne 18 ans, et la carte Azuré n'est pas retirée aux familles avec enfants démunies qui ne remplissent plus les conditions mais qui n'ont pas violés les conditions du support, que les demandeurs peuvent rester un peu après qu'ils aient été déboutés dans le centre, que l'allocation financière n'est pas suffisante pour rencontrer les besoins de base, que des failles du fonctionnement du système peut amener des demandeurs à se retrouver brièvement sans aucun support, que généralement les centres de réception initiaux (au sein desquels les demandeurs restent en moyenne 19 jours bien qu'il puisse y avoir des arriérés) offrent une pension complète sans allocation, que certains centres de logements initiaux peuvent proposer des appartements partagés, qu'il arrive que ces centres soient surpeuplés et qu'un retard dans l'accès au système d'accueil soit observé lorsqu'un demandeur est envoyé dans un logement d'urgence (hôtel...) en raison d'un manque de place, que ces centres sont mal équipés en termes de vie privée, d'infrastructures, de sécurité..., que si le support est octroyé à un demandeur, celui-ci est transféré dans une unité plus petits, principalement des appartements et des maisons partagées, que souvent les logements assignés ultérieurement aux centres initiaux ne rencontrent pas les besoins particuliers des personnes, surtout ceux des enfants, ou des personnes ayant des problèmes de santé ou de mobilité, que pour les familles avec des enfants en bas âge, un hébergement de type-auberge peut être utilisé et des familles monoparentales peuvent être amenées à vivre ensemble, que les logements ont été critiqués de manière

répétée pour leur manque de sécurité, de respect de la vie privé et des niveaux basiques d'hygiène (notamment infestation de parasites, manque de chauffage ou d'eaux chaude, portes et fenêtres qui ne se verrouillent pas) et de sécurité surtout pour les femmes, que le support Section 4 ne propose qu'une logement et des avantages pour le logement et que donc le demandeur ne peut pas recevoir l'allocation financière sans le logement, que les conditions d'accueil peuvent être réduites dans certaines conditions non prévues par la loi, que ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'un tribunal, et que donc si le rapport AIDA met en évidence l'existence d'un système d'accueil difficile et qui présente des manquements pour les demandeurs d'asile, il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile d'être pris en charge par les autorités du Royaume-Uni pendant le traitement de sa demande d'asile, qu'aucun demandeur d'asile de manière automatique et systématique, n'est systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant le système d'accueil des demandeurs d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 15, 20-21) qu'il arrive que l'examen d'une demande d'asile prenne vraiment énormément de temps, que des demandeurs qui ont introduit une demande d'asile en 2006 n'ont toujours pas reçu de décision, que depuis 2013 certains demandeurs d'asile ont dû attendre plusieurs mois voire plus d'un ans avant d'être auditionné pour la première fois, et qu'il arrive que les demandeurs doivent attendre de nombreuses heures ou encore qu'ils soient renvoyés en cas de retard de la part des agents, il n'établit pas que ces longs voire très importants délais de traitement/d'attente sont automatiques et systématiques (par ex. en 2014/2015, décisions en 30 jours ou en six mois, cas de délais d'attente prolongés sont une minorité...), qu'il souligne que dans le cadre de l'effort visant à améliorer la rapidité et la qualité de la prise de décision, un certain nombre d'initiatives ont été envisagées et que certaines sont en phase de mise en place, et qu'il s'agit d'un points d'attention du Comité de Sélection des Affaires Intérieures quant au gouvernement, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidat le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le Royaume-Uni est signataire de la Convention de Genève, que l'on ne peut présager de la décision des autorités du Royaume-Uni concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celle-ci par les autorités du Royaume-Uni ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, que si le rapport AIDA (p. 20-21) souligne que des efforts visent à améliorer la qualité de la prise de décision, et qu'il arrive que des refus peu fondés sont pris lors de demandes multiples (p. 48), il précise qu'il existe un guide des indications pratiques détaillées quant à la prise de décision (p. 15) et que des efforts sont mis en place en vue d'améliorer la qualité des décisions (p. 20.21), il n'établit pas que le Royaume-Uni examine automatiquement et systématiquement toutes les demandes d'asile sans objectivité, impartialité et compétence et il ne démontre donc pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate au Royaume-Uni ne répondra pas aux exigences internationales (AIDA p. 12-60), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes (FTT, UT (IAC), High Court, révision judiciaire, Court d'Appel, Court suprême - AIDA, pp. 15, 23-24) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que si le rapport AIDA met en évidence que les demandeurs peuvent rencontrer des obstacles pour introduire les recours (délai court, redevance à payer bien qu'elle soit souvent théorique, langue de la procédure et problèmes avec les interprètes, complexité de la loi et des procédures...), il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative, qu'aucun demandeur d'asile, de manière automatique et systématique, n'est parvenu/ne parvient à introduire de recours, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant la procédure d'asile pour violation de

l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'en application" de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que le rapport AIDA sur le Royaume-Uni annexé au dossier (pp. 21-22) atteste que l'interview est un entretien privé au cours de laquelle la présence d'un interprète est garantie, et que s'il souligne que les avocats, les ONG et des groupes de réfugiés rapportent fréquemment des problèmes avec les interprètes dont des traductions erronées (suite à des incompréhensions, méprises...), il n'établit pas que tous les demandeurs d'asile rencontrent

subjectifs et incompétents, et que bien qu'il n'y ait aucun budget pour cela, si le demandeur le souhaite (et en a les moyens), il peut choisir l'interprète de son choix et que l'enregistrement de l'audition est autorisée quand une demande est fait à l'avance, qu'il est fourni au demandeur après l'entretien, qu'une retranscription est remise au demandeur peu de temps après et qu'il dispose de cinq jours pour faire des commentaires ou des corrections, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Irlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Considérant que si le rapport AIDA de novembre 2015 souligne qu'il n'y a pas de représentation juridique des demandeurs d'asile au stade de l'audition à moins qu'ils ne soient un mineurs non accompagnés ou une souffrant d'une maladie mentale, que les demandeurs d'asile ont accès avec difficulté à une aide juridique gratuite qui consiste en première instance à des conseils juridiques et en cas de décision négatives à des conseils juridiques et à une représentation juridique devant les tribunaux puisque si une assistance juridique gratuite est offerte aux demandeurs d'asile dans le cadre du système financé par l'État pour les personnes démunies et que la loi prévoit que le demandeur doit bénéficier de la possibilité effective d'obtenir des conseils juridiques, ce n'est dans les faits pas garanti attendu que dans la pratique l'accès à l'aide juridique est fonction de la disponibilité limitée des représentants étant donné que la représentation juridique pour les appels est soumise à un examen des ressources ou du fond (si ce n'est en Ecosse sauf si le recours n'est pas autorisé) et à la disponibilité d'un représentant alors que le paiement des conseils sont limités (pas en Ecosse) et ont été réduits (coupes dans le budget), que depuis 2013 les cabinets d'avocats sont financés pour 100 cas, qu'il n'existe pas d'obligation gouvernementale pour assurer une représentation financée publiquement à tout niveau dans toute région, que la disponibilité de celle-ci est fonction du nombre de cas que l'ancienne Agence d'Aide Juridique accepte de financer et déterminé à partir des données historiques dans chaque région (en Ecosse davantage à partir des demandes), que le paiement est accordé en cas de retrait de la décision attaquée, s'il y a une audition orale pour la demande d'autorisation ou si l'autorisation est accordée et que les deux principales ONG qui offraient des conseils aux demandeurs n'existent plus, que la préparation des demandes d'asile est financé par une forme d'aide juridique limitée, d'une part, il précise que malgré ces manquements les personnes qui demandent l'asile à l'intérieur du pays peuvent avoir et ont parfois des conseils juridiques avant et après l'interview, que l'agent, bien que ce ne soit pas une obligation, peut aider le demandeur à trouver des conseils juridiques à proximité de l'endroit où il sera accommodé grâce à un site Internet, que les centres doivent pourvoir aux demandeurs une facilité et un accès aux tiers désignés dont les ONG, l'UNCHR et les conseiller légaux, que des conseils et une orientation sur la procédure d'asile, le support et le bien-être au Royaume-Uni sont fournis gratuitement par une organisation mise en place par les autorités du Royaume-Uni, que des conseils sont généralement disponibles en personnes dans les centres d'accueil initiaux, que dans certaines région l'obligation de donner accès aux conseils légaux se fait par un système de rendez-vous électronique dans le centre d'accueil initial afin de permettre que le demandeur soit capable d'obtenir des conseils d'un conseiller légal situé non loin du centre d'accueil qui leur sera affecté, et d'autre part il n'établit pas qu'il est impossible aux demandeurs d'asile d'accéder à une aide juridique gratuite ou qu'ils n'ont automatiquement et systématiquement pas accès à l'aide juridique gratuite, que le Royaume-Uni ne respecte pas les directives européennes ou internationales auquel il est soumis, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la

CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 16-19) souligne que les demandes d'asile doivent être sollicitées à l'intérieur du Royaume-Uni, à l'AIU (90% des demandes d'asile), que les exemptions permettant d'introduire sa demande d'asile dans un bureau local sont rares, que les frais pour se rendre jusque-là sont rarement pris en charge, qu'il est très problématique pour les nouveaux arrivés (désorientés, avec une connaissance minimale de l'anglais...) de s'y rendre, que pour venir enregistrer la demande d'asile il est nécessaire de téléphoner pour recevoir un rendez-vous, que depuis 2013 certains demandeurs d'asile ont dû attendre plusieurs mois voire plus d'un an avant d'être auditionné pour la première fois, et qu'il arrive que les demandeurs doivent attendre de nombreuses heures ou encore qu'ils soient renvoyés en cas de retard de la part des agents, il n'établit pas que dans les faits il est impossible pour une personne d'introduire une demande d'asile si elle le souhaite, ou qu'il est automatique et systématique qu'une personne doive renoncer à introduire une demande en raison de la procédure d'asile au Royaume-Uni, que de manière automatique et systématique aucune exception n'est tolérée, qu'en raison des retards importants (qui ne sont pas automatiques ou systématiques) en ce qui a trait à l'enregistrement de la demande d'asile, les personnes concernées courraient le risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, qu'à aucun moment il n'établit que les personnes transférées au Royaume-Uni dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure d'asile ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière, que les seuls cas de personnes ayant pu être refoulées sans qu'on ait étudié leur besoin de protection dont il est fait référence concernent les personnes en provenance de Calais tenant de rejoindre illégalement le Royaume-Uni (AIDA, p. 16-18), que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile au Royaume-Uni auprès des autorités du Royaume-Uni, que les autorités du Royaume-Uni ont accepté de reprendre en charge la candidate en vertu de l'article 12.2, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée qui jouira donc du statut de demandeur d'asile au Royaume-Uni lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités du Royaume-Uni déterminent si elle a besoin de protection, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique, ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH, qu'en outre, au cas où les autorités du Royaume-Uni décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que le Royaume-Uni est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités du Royaume-Uni en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante pourra dès lors demander la protection des autorités du Royaume-Uni en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités du Royaume-Uni ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant que si le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 45-47 et 72) précise que les demandeurs d'asile peuvent avoir accès avec difficulté aux informations sur les procédures et sur leur droits et obligations, que les informations pourraient ne pas être comprises par les demandeurs d'asile, que les conseils en face à face dans des endroits destinés au conseil en dehors des centres d'accueil initiaux sont peu nombreux et éloignés, que le pamphlet explication n'est pas nécessairement distribué si la demande n'est pas introduite à l'AIU, que lors du screening ou si le demandeur est mis en détention les informations transmises ne sont pas suffisantes pour comprendre, que pour les stades postérieures et une fois le demandeur n'est plus dans le centre d'accueil initial, la loi ne règle pas les informations devant être dispensées sur les ONG ou l'accès à l'UNHC et que cela dépend de l'effort local entre les ONG et l'autorité locale, que le logement et le transport ayant été attribué à des compagnies privées, cela a un impact sur l'accès à l'information puisque les obligations liées notamment à établir des contacts avec les ONG locales et les représentants légaux font l'objet d'interprétation, que la barrière de la langue et de la culture peut être un obstacle qui empêche les demandeur d'avoir connaissance de ce qui est disponible au niveau des soins..., il souligne que bien que le champ d'application est plus limité qu'avant (par exemple, le plaidoyer n'est plus une tâche prévue), l'organisation

Aide aux Migrants est chargée d'informer, de conseiller... les demandeurs d'asile sur la procédure au Royaume-Uni..., que dans les centres initiaux d'accueil les informations sur la procédure d'asile sont données en personne ou par présentation vidéo, que les informations qui y sont données sont adéquates, que les informations sont aussi disponibles sur un site Internet en anglais, que dans ces centres ainsi que dans certains lieux de diffusion sont proposées des entrevues individuelles au cours desquelles les demandeurs peuvent demander une assistance et où des rencontres avec des représentants légaux peuvent être organisées, qu'un pamphlet explicatif est distribué lors de l'enregistrement de la demande d'asile à l'AIU et qu'un lettre préalable à l'interview de screening donne aussi des informations, qu'un avis en 16 langues reprend les détails pour contacter l'ASU et l'obligation de s'y rendre pour demander l'asile, que par exemple à Liverpool, les personnes n'ayant pas encore été auditionné ont reçu une lettre expliquant la procédure d'asile..., que les centres d'accueil sont tenus d'établir des contacts avec les ONG locales et les représentants légaux, que l'UNHCR collabore avec les autorités du Royaume-Uni sur son processus de décision, que l'UNHCR est impliqué dans les cas lorsqu'il y a lieu, qu'il est possible d'entrer en contact avec l'UNHCR à partir de son site Internet et il n'y a pas de rapports se référant à un accès insatisfait, que des petites ONG sont spécialisées dans le conseil pour les réfugiés, et que donc ce rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont, de manière automatique et systématique pas accès à l'information ou aux ONG et à l'UNHCR, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 78-90) que la mise en détention des demandeurs d'asile n'est pas automatique et systématique, qu'en effet, lors de la procédure régulière la mise en rétention n'est pas habituelle, que si elle l'est davantage pour la procédure accélérée, il arrive qu'un demandeur ne soit pas mis en centre, que les motifs de détention sont repris dans la législation, que la plupart des demandeurs ne sont pas détenus avant que leur demande soit traitée, que les demandeurs qui ont été refusés peuvent faire l'objet d'une rétention en vue de l'éloignement, que les demandeurs d'asile vulnérables sont estimés être inappropriés pour la détention et ne doivent être mis en centre fermé qu'exceptionnellement ou quand leurs soins peuvent être pris en charge correctement, mais que dans la pratique des personnes vulnérables sont détenues, que s'il y a la preuve qu'un demandeur détenu a été torturé ou que la détention serait nuisible à son état de santé, un rapport doit être fait pour qu'une libération puisse être considérée (Rule 35) mais que dans les faits, les personnes qui en ont fait l'objet ont rarement été libérés, que la Cour suprême a jugé la détention de demandeur sévèrement malade mentalement comme étant des infractions à l'article 3 de la CEDH, que des études indépendantes mettent en évidence que des demandeurs déboutés ayant de graves problèmes mentaux ont été détenus pendant de longues périodes et sans accès à des soins de santé adéquats, que les centres ne disposent des infrastructures nécessaires pour soigner les personnes ayant des problèmes de santé mentale importants ou des invalidités graves, que la loi ne prévoit pas de durée maximale de détention et que des cas de détentions longues voire très longues ont été observés (pas automatiques et systématiques), que les demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention en prison, que les conditions dans les centres fermés varient d'un centre à l'autre notamment au niveau des infrastructures médicales et qu'ils peuvent présenter des manquements (détenus dans certains centre dans leurs chambres, accès limités aux avocats, ONG, UNHC...) et qu'aucune révision automatique de la légalité de la détention n'est prévue par la loi, il n'établit pas que les demandeurs d'asile au Royaume-Uni sont automatiquement et systématiquement mis en détention et donc que la requérante sera placée en rétention au Royaume-Uni, qu'il est impossible à un demandeur d'asile de faire valoir ses droits en cas de détention et qu'en raison de l'aide légale, les informations... fournies au sein du lieu de détention, les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas accès à une aide légale ou encore la possibilité d'introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore qu'aucun demandeur d'asile détenu n'a eu la possibilité d'introduire un recours auprès de l'instance compétente, que des conditions de traitement moins favorables au Royaume-Uni qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le Royaume-Uni à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que le Royaume-Uni est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Royaume-Uni, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international, que le rapport AIDA 2015 concernant le Royaume-Uni joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont au Royaume-Uni pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Royaume-Uni ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant la procédure d'asile ou le système d'accueil pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant donc, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers le Royaume-Uni, qu'il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 90) sur le Royaume-Uni fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Royaume-Uni ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés au Royaume-Uni en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir ci-dessus).

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2011/95/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet

de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile au Royaume-Uni ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre la CEDH n'a pas condamné le Royaume-Uni concernant la procédure d'asile ou les conditions d'accueil pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, le Royaume-Uni étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Royaume-Uni exposerait les demandeurs d'asile transférés au Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De plus, le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Royaume-Uni dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités du Royaume-Uni à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités du Royaume-Uni menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la candidate ;

C'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers le Royaume-Uni, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Royaume-Uni ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que le Royaume-Uni n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile au Royaume-Uni à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée;

La candidate ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par le Royaume-Uni vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités du Royaume-Uni ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités du Royaume-Uni décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit se présenter auprès des autorités du Royaume-Uni au Royaume-Uni. ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner toutes les conditions précitées, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée ne comporte aucun ordre de quitter le territoire.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne saurait résulter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, mais de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, à savoir un des ordres de quitter le territoire visés au point 1 du présent arrêt, lesquels sont devenus exécutoires et définitifs à défaut d'avoir été contestés en temps utile par la requérante. Il s'ensuit que la suspension sollicitée n'est pas de nature à prévenir la réalisation du risque de préjudice allégué et que la requérante, de par ses choix procéduraux se trouve elle-même à l'origine du préjudice vanté.

Répliquant à l'audience sur ce point soulevé par la partie défenderesse, la requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

V. DELAHAUT